

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 291

présenté par

Mme Sylvie Bonnet et M. Cordier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Tout don d'organes d'une personne ayant recours à l'aide à mourir est interdit.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don d'organes après un suicide assisté ou une euthanasie doit être formellement interdit par la loi. En effet, il a été constaté en Belgique et aux Pays-Bas que de jeunes patients atteints d'une maladie psychiatrique peuvent voir dans ce don d'organes une justification à leur geste, comme une forme d'euthanasie altruiste.